

Date de dépôt: 12 novembre 2004

Messagerie

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat ouvrant un crédit de fonctionnement au titre de subvention cantonale de fonctionnement pour la Société du Téléphérique du Salève S.A.

Rapport de M. Guy Mettan

Mesdames et
Messieurs les députés,

Lors de sa séance du 10 novembre, la Commission des finances a examiné le projet de loi susmentionné présenté par le Département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures, à l'occasion de son audition pour le budget 2005.

Confirmant l'exposé des motifs, le président du DEEE Carlo Lamprecht, rappelle la structure juridique complexe des trois sociétés suisses et françaises qui possèdent et exploitent le téléphérique du Salève.

Il précise aussi que l'exploitation de ce téléphérique ne sera jamais rentable puisqu'il ne transporte que 80 000 passagers par an sur les 180 000 dont elle aurait besoin pour tourner correctement.

Il s'ensuit donc un déficit annuel chronique de 250 000 francs suisses, qui devrait être pris en charge moitié par Genève, moitié par la France. Or la structure juridique actuelle fait que les autorités françaises ne peuvent pas verser l'argent comme elles le devraient. Une solution transitoire a été trouvée, en attendant que la partie française constitue enfin la société d'économie mixte susceptible d'accueillir la subvention française. Société dont la création se fait toujours attendre...

Ces difficultés juridiques et le peu d'empressement mis par les autorités françaises à les résoudre ont mis la société d'exploitation sous pression car elle n'a pas reçu la subvention genevoise pour 2004 et se verrait donc dans l'obligation de fermer ses portes à la fin de l'année si elle ne lui était pas versée à temps. Il s'agit donc de débloquer la situation pour 2004 et 2005, en accordant la part genevoise, soit 125 000 francs, afin d'éviter que le téléphérique stoppe le 31 décembre prochain et mette ainsi fin à une prestation importante pour le tourisme salévo-genevois et pour l'environnement, puisque 80 000 passagers par an sont autant de personnes qui n'utilisent pas leur voiture pour monter au Salève.

Par la même occasion, le projet de loi introduit une clause contraignante pour les autorités françaises puisqu'elle conditionne le versement suisse au versement de la subvention équivalente par la partie française.

Un commissaire s'inquiète des conséquences d'une cessation d'activité ou d'une faillite de la société d'exploitation. On lui répond qu'en l'état actuel des choses, la créance de l'Etat de Genève est à mettre aux oubliettes et qu'une fermeture provisoire deviendrait définitive car une réouverture serait très coûteuse et poserait d'énormes problèmes, notamment en matière de contrôles de sécurité. Quant à la faillite, elle aboutirait encore plus sûrement au même résultat concret, à savoir une installation fermée et condamnée à rouiller sur les flancs de notre montagne fétiche.

Compte tenu de tous ces éléments et partant du principe que Genève ne renouvellera plus sa subvention en 2006 si la partie française ne remplit pas ses obligations, la commission accepte d'entrer en matière et vote le projet de loi par 12 voix pour et 1 voix contre (1 UDC). Elle accepte également le principe que cet objet soit voté en urgence par le Grand Conseil et vous prie, Mesdames et Messieurs les commissaires, d'en faire autant.

Projet de loi (9337)

ouvrant un crédit de fonctionnement au titre de subvention cantonale de fonctionnement pour la Société du Téléphérique du Salève S.A.

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit de fonctionnement

Une subvention annuelle de 125 000 F est accordée à la Société du Téléphérique du Salève S.A. au titre de subvention cantonale de fonctionnement.

Art. 2 Budget de fonctionnement

Cette subvention est inscrite au budget de fonctionnement dès 2004 sous la rubrique 79.02.00.365.98.

Art. 3 But

Cette subvention doit permettre le maintien en fonction du Téléphérique du Salève S.A. jusqu'à la création d'une société d'économie mixte de droit français.

Art. 4 Durée

Le versement de cette subvention est limité aux années 2004 et 2005.

Art. 5 Clause conditionnelle

Le versement de la subvention annuelle est subordonné à l'apport à la Société du Téléphérique du Salève S.A. par les entités françaises concernées d'une subvention équivalente.

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.